



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau du conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité**

Affaire suivie par : Jennifer PATERLINI
Tél: 04.84.35.42.48
jennifer.paterlini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 MAI 2021**

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Destinataires in fine

OBJET: Mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale

REF: Article 6 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 94, XVII, de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique

Aux termes de l'article 6 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'État et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants doivent, après consultation du comité social territorial, élaborer et mettre en œuvre **un plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle.**

Aux termes de ces dispositions, le plan d'action comporte obligatoirement des mesures portant sur les quatre axes suivants et visant à :

- 1° prévenir, évaluer et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- 2° garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois et aux grades de la fonction publique territoriale ;
- 3° favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale ;

4° prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Par ailleurs, l'article 2 du décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique dispose que le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes doit préciser la période sur laquelle il porte, celle-ci ne pouvant être supérieure à trois ans, conformément à l'article 6 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Le plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle a donc vocation à décliner pour cette période, la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment en matière de rémunération, d'égal accès aux cadres d'emplois et aux grades, d'articulation entre vie professionnelle et vie familiale et de prévention des discriminations.

Pour ce qui concerne la procédure d'élaboration de ces plans, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 94, XVII, de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ces plans devaient être finalisés au plus tard à la date du 31 décembre 2020 et transmis à mes services avant le 1^{er} mars de l'année suivante, soit avant le 1^{er} mars 2021.

À défaut de transmission du plan d'action avant le 1^{er} mars de l'année suivant le terme du plan précédent, il m'incombe de vous inviter à vous conformer à vos obligations. Votre collectivité comprend plus de 20 000 habitants et est soumise à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle, je vous remercie donc de bien vouloir me le communiquer, **dans les plus brefs délais**, à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

Bureau du conseil aux collectivités locales et du contrôle de légalité

CS 80001 Place Félix BARET

13282 MARSEILLE cedex 06

À défaut de l'envoi du plan d'action dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, vous recevrez une mise en demeure de présenter ce plan dans un délai de cinq mois. À l'issue du délai de mise en demeure, et en l'absence de mise en conformité, je me verrai dans l'obligation de prononcer la pénalité prévue au neuvième alinéa de l'article 6 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Pour rappel, le montant de cette pénalité est fixé à 1% de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels de votre collectivité. Toutefois, en cas de transmission avant la fin du délai de mise en demeure de tout élément probant attestant l'engagement effectif de l'élaboration ou du renouvellement du plan d'action, ce montant est susceptible d'être réduit à 0.5% de la même assiette.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour la mise en place de ce dispositif essentiel au déploiement de la politique d'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner tout au long de cette démarche.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette FRIGNAT